



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Nord Gironde pour la période 2017 – 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton Nord Gironde réunis dans la commune de Caignac le 2 mars 2017,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage lors de sa consultation en date du 9 juin 2017,

CONSIDÉRANT que le canton du Nord Gironde est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs T3, PF 1 et RPG 2 du SDGC visé précédemment,

CONSIDÉRANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Nord Gironde jusqu'au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton du Nord Gironde listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

| | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Faisan - Perdrix | Ouverture Générale | 2 ^{ème} dimanche de janvier |
| Lièvre | 2 ^{ème} dimanche d'octobre | date fixée par Arrêté Préfectoral |

Du 21 février à la date de clôture générale, la chasse du lapin ne sera pratiquée qu'en battues organisées sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 3 : Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

| | Jours de chasse autorisés | |
|------------------|---|---|
| | de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche d'octobre exclus | du 2 ^e dimanche d'octobre jusqu'à la fermeture |
| Faisan - Perdrix | mercredis - dimanches | mercredis – samedis – dimanches et jours fériés |
| Lièvre | Chasse fermée | mercredis – samedis – dimanches et jours fériés |
| Migrateurs | <ul style="list-style-type: none">Tous les jours pour la chasse à poste fixeMercredis et dimanches pour la chasse devant soi | Tous les jours |
| Grand gibier | Tous les jours* | |

* Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher de faisans et perdrix de tir sont fixés ci-après:

- à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre,
- à partir à 8 heures 30 pour les mois suivants.

À partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (*grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*) sont autorisées.

Article 5 - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

A compter de la saison de chasse 2017/2018, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il comporte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur.

Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 - Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 4 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2017

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU CANTON DU NORD GIRONDE

| |
|---|
| VAL DE VIRVEE (fusion de AUBIE ET ESPESSAS, SALIGNAC et ST ANTOINE) |
| CAVIGNAC |
| CEZAC |
| CIVRAC DE BLAYE |
| CUBNEZAI |
| CUBZAC LES PONTS |
| DONNEZAC |
| GAURIAGUET |
| GENERAC |
| LARUSCADE |
| MARCENAI |
| MARSAS |
| PERISSAC |
| PEUJARD |
| SAUGON |
| ST ANDRE DE CUBZAC |
| ST CHRISTOLY DE BLAYE |
| ST GENES DE FRONSAC |
| ST GERVAIS |
| ST GIRONS D'AIGUEVIVES |
| ST LAURENT D'ARCE |
| ST MARIENS |
| ST SAVIN |
| ST VIVIEN DE BLAYE |
| ST YZAN DE SOUDIAC |
| VIRSAC |